

**DECISION GENERALE
DU CONSEIL DU MARCHE FINANCIER N°2
du 24 avril 2000 relative aux moyens humains
et matériels nécessaires à l'exercice de l'activité
d'intermédiaire en bourse.**

Le collège du Conseil du Marché Financier, réuni le 24 février 2000,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier et notamment ses articles 28, 31, 48, 57 et 58,

Vu le décret n° 99-2478 du 1er novembre 1999 portant statut des intermédiaires en bourse et notamment ses articles 1 et 3,

Décide :

Article premier

La présente décision générale s'applique à toute personne qui a obtenu l'agrément de principe pour l'exercice de l'activité d'intermédiation en bourse et qui envisage l'obtention de l'agrément définitif ainsi qu'aux intermédiaires en bourse en activité conformément à l'article 11 alinéa 2 du décret n°99-2478 sus-visé.

Article 2

A chacune des activités suivantes auxquelles il projette de se livrer, le requérant s'engage à affecter une personne au moins qui ne pourra pas cumuler avec d'autres activités :

- la négociation et l'enregistrement des valeurs mobilières et des produits financiers;
- la gestion individuelle de portefeuilles en valeurs mobilières ;
- la gestion de portefeuilles en valeurs mobilières pour le compte propre de l'intermédiaire en bourse ;
- la gestion de portefeuilles en valeurs mobilières au profit d'OPCVM ;
- la contrepartie ;
- la tenue de marché ;
- le démarchage financier.

Article 3

Le requérant doit s'organiser de façon à distinguer au sein de son établissement une structure chargée de recevoir et traiter les ordres ainsi que d'une structure chargée d'exécuter les ordres en bourse.

Article 4

Le requérant doit disposer d'un local propre affecté exclusivement à l'exercice de ses activités professionnelles répondant aux normes de sécurité et disposant notamment d'un système d'alarme contre le vol, d'un détecteur d'incendie et d'un coffre-fort pour la garde des espèces et titres nécessaires à l'exercice de ses activités

Article 5

Le requérant doit au moins justifier de l'existence des équipements suivants :

- le matériel informatique nécessaire à la connexion au système d'information en temps réel de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis,
- le matériel informatique nécessaire à la connexion au système de livraison en vigueur auprès de la Société de Dépôt, de Compensation et de Règlement.

Article 6

Si le requérant a opté pour que ses registres soient tenus sous support informatique, il doit au préalable soumettre une demande en ce sens au Conseil du Marché Financier conformément aux dispositions de l'article 69 du décret n°99-2478 sus-visé.

Article 7

Si le requérant accepte de recevoir des ordres téléphonés, il doit au préalable soumettre l'équipement d'enregistrement téléphonique à l'agrément du Conseil du Marché Financier.

Article 8

Le requérant doit justifier d'un système permettant l'horodatage des ordres reçus du client ou initiés par lui.

L'horodatage s'entend de tout système permettant d'attribuer à un ordre de bourse la date et l'heure auxquelles il a été donné ou initié.

Ce système ne pourra commencer à fonctionner qu'après avoir été agréé par le Conseil du Marché Financier.

Article 9

La présente décision générale sera publiée au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier après visa du Ministre des Finances.

Tunis, le 24 avril 2000

Visa

Le Ministre des Finances

Taoufik BACCAR

Pour le collège du Conseil
du Marché Financier

Le Président

Béchir EL YOUNSI